

# DECISION DCC 19-243 DU 07 JUIN 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 19 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 27 mars 2019 sous le numéro 0464/132/REC-19 par laquelle le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou lui transmet le jugement ADD du 07 mars 2019 rendu par la 5<sup>ème</sup> chambre des flagrants délits, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Amos AKONDE, Avocat, pour le compte de sa cliente, Madame Melvina ASSABA, dans la procédure judiciaire COTO/2018/RP/04678, Ministère public et ASSABA Melvina C/ EYITAYO Riyad, assisté de Maître Maurille MONNOU, Avocat ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que l'article 474 alinéa 3 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin est contraire à la Constitution ; qu'il soutient que la disposition querellée, en permettant au juge répressif saisi de repousser à son seul gré l'appréciation de demandes tendant, de la part d'une partie au procès, à justifier le bien-fondé de ses prétentions, viole le principe du droit à un procès

équitable garanti à l'article 17 de la Constitution ; que dès lors, il demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

**VU** les articles 122 et 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; qu'en l'espèce, le requérant soulève l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 474 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ; que par décisions DCC 13-030 du 14 mars 2013 et DCC 18-131 du 21 juin 2018, la haute juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2012, modifiée par la loi n° 2018-14 votée le 18 mai 2018 ; qu'il en résulte que l'article 474 alinéa 3 du code de procédure pénale, auquel grief est fait en l'espèce, a déjà été déclaré conforme à la Constitution par la haute juridiction ; que dès lors, en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* », l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Amos AKONDE encourt l'irrecevabilité sur le fondement de l'autorité de la chose jugée ;

## **EN CONSEQUENCE :**

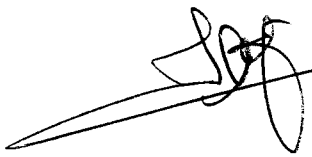
**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Amos AKONDE dans la procédure judiciaire COTO/2018/RP/04678, Ministère public et ASSABA Melvina C/ EYITAYO Riyad, assisté de Maître Maurille MONNOU, Avocat, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, aux Maîtres Amos AKONDE et Maurille MONNOU et publiée au Journal officiel.

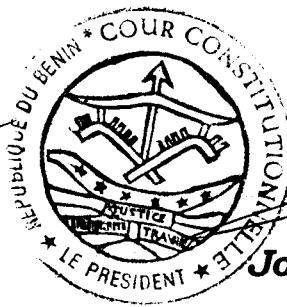
Ont siégé à Cotonou, le sept juin deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

**Le Rapporteur,**



**Joseph DJOGBENOU.-**



**Le Président,**



**Joseph DJOGBENOU.-**